



VINGT ET UNIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 2.10 de l'ordre du jour



ETUDE DES CRITERES APPLIQUES DANS LES DIFFERENTS PAYS POUR DETERMINER
L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DE MEDECINE

(Projet de résolution présenté par les délégations des Etats-Unis
d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques)

La Vingt et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant pris note des renseignements sur la législation en vigueur dans 40 pays ou territoires au sujet des diplômes médicaux et de l'exercice de la médecine;

Ayant pris note des renseignements sur le nombre d'années d'études nécessaires pour obtenir le diplôme de médecine et l'autorisation d'exercer;

Notant également le relevé des titres et diplômes correspondant à des qualifications supplémentaires dans les domaines spéciaux mentionnés par la législation de 27 pays;

Estimant qu'il convient de faire une distinction entre :

- a) l'aspect juridique du droit d'exercer la médecine dans différents pays; et
- b) la comparabilité de la qualité et de la compétence professionnelles résultant de différents systèmes d'enseignement de la médecine;

Réaffirmant qu'il est important d'encourager les échanges entre pays pour l'acquisition initiale d'une formation et d'une expérience de niveau universitaire, à condition que les médecins des pays en voie de développement soient incités à retourner dans ces pays, où leurs compétences sont le plus nécessaires;

Se félicitant de la décision de réunir un groupe consultatif chargé d'examiner les mesures à prendre pour poursuivre l'étude de l'équivalence des diplômes de médecine,

1. REMERCIE le Directeur général de son étude des critères appliqués dans les différents pays pour déterminer l'équivalence des diplômes de médecine;¹
2. PRIE le Directeur général d'envisager de tenir la première réunion du groupe consultatif lorsqu'il pourra être saisi du rapport du Comité d'experts de l'UNESCO chargé d'étudier la comparabilité et l'équivalence internationales des certificats d'études secondaires, diplômes et grades universitaires;

¹ Documents A21/P&B/11 et Corr.1.

3. PRIE le Directeur général :

- a) d'étudier les éléments de l'enseignement de la médecine qui sont susceptibles de cultiver ou au contraire d'étouffer l'aptitude des jeunes médecins à adapter leur art aux besoins de pays différents et de situations différentes;
- b) d'envisager les mesures à prendre par les autorités qui emploient du personnel médical pour faire prendre conscience des besoins locaux aux médecins formés dans d'autres pays; et
- c) d'encourager de nouvelles études destinées à mettre au point des méthodes pour apprécier la comparabilité de différents programmes d'enseignement de la médecine;

4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé.